

Ordonnance sur l'énergie nucléaire (OENu)

Modification du ...

Projet du 27.6.2016

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 10 décembre 2004 sur l'énergie nucléaire¹ est modifiée comme suit:

Art. 34 Réexamen approfondi de la sécurité des centrales nucléaires

¹ Le détenteur d'une autorisation d'exploiter une centrale nucléaire doit effectuer tous les dix ans un réexamen approfondi de la sécurité (réexamen périodique de la sécurité, RPS).

² A cet effet, il doit:

- a. exposer et évaluer le plan de sécurité, la conduite de l'exploitation et le comportement de l'installation;
- b. effectuer une analyse déterministe de la sécurité ainsi qu'une APS;
- c. exposer et évaluer globalement le niveau de la sécurité;
- d. exposer et évaluer si l'organisation et le personnel satisfont aux exigences en matière de sécurité.

³ Les documents relatifs au RPS doivent être présentés à l'IFSN au plus tard deux ans avant la fin d'une décennie d'exploitation.

⁴ A partir de la quatrième décennie d'exploitation, le RPS comprend de plus un justificatif de sécurité pour l'exploitation à long terme, défini à l'art. 34a, qui doit également être présenté.

⁵ L'IFSN est chargée de régler dans des directives le détail des exigences auxquelles doit répondre le RPS.

Art. 34a Justificatif de sécurité pour l'exploitation à long terme

¹ Le justificatif de sécurité pour l'exploitation à long terme comprend notamment les indications suivantes:

- a. la durée d'exploitation prévue;
- b. la démonstration que les limites de dimensionnement des parties de l'installation importantes pour la sécurité technique ne sont pas atteintes pendant la durée d'exploitation planifiée;
- c. les mesures de rééquipement et d'amélioration prévues pour la durée d'exploitation planifiée;
- d. les mesures prévues pour la durée d'exploitation planifiée en vue d'assurer que l'on dispose du personnel et des connaissances techniques nécessaires;

² L'IFSN est chargée de régler dans des directives le détail des exigences concernant le justificatif de sécurité pour l'exploitation à long terme.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Doris Leuthard
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr